



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE DES BOIS NOIRS PROST

Moussey
42430 Chausseterre

Références : UID4243-EAR-024-424
Code AIOT : 0006110696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SCIERIE DES BOIS NOIRS PROST implanté MOUSSE 42430 CHAUSSETERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DES BOIS NOIRS PROST
- MOUSSE 42430 CHAUSSETERRE
- Code AIOT : 0006110696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie des bois noirs est autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 pour des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois (8000I de bains) ainsi que des

activités de travail du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/11/2024, article Article L. 556-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 1.1	Sans objet
2	déclaration de cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité de la scierie des bois noirs n'a pas été réalisée conformément à la réglementation.

Le liquidateur judiciaire n'a pas déclaré la cessation d'activité, le mémoire de cessation d'activité n'a pas non plus été fourni. La liquidation étant close, l'administration n'a plus d'interlocuteur vers qui se retourner.

La cessation d'activité peut être close sur le plan administratif, mais il convient de considérer que le terrain n'a pas été régulièrement réhabilité.

Il convient donc :

- de transmettre ce rapport aux nouveaux propriétaires en leur rappelant le L556-1 et la nécessité, en cas de changement d'usage sur un terrain ex-ICPE, de réaliser les études nécessaires et une ATTES ALUR.
- transmettre ce rapport à la mairie de CHAUSSETERRE, pour informer le service urbanisme de la situation, en particulier la nécessité de joindre l'ATTES ALUR en cas de demande de permis de construire ou d'aménager sur ce terrain si changement d'usage, conformément au L556-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2415 Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Supérieure à 1 000.....A

Rubrique 2410 :

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées autre que la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW..... D

Constats :

La scierie des bois noirs a été vendue.

Un restaurant à l'air libre occupe la partie scierie, la partie traitement du bois est occupée par un stock de planches.

Les activités constatées ne relèvent plus de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Recherches effectuées sur internet, le site a été placé en liquidation judiciaire le 23/10/2019.
La liquidation judiciaire a été clôturée le 25/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Loire dans les délais et modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, qui stipule notamment:

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement..
- l'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Constats :

Ce n'est qu'après recherche et contact pris avec MJ Synergie que quelques informations ont été fournies sur ce dossier.

Le site a été mis en liquidation judiciaire le 23/10/2019.

La liquidation a été clôturée le 25/10/2024.

La liquidateur n'a pas rempli ses obligations réglementaires. Aucun diagnostic n'a été réalisé et la compatibilité des milieux avec l'usage futur n'a pas été garantie.

La liquidation étant close, l'administration n'a plus d'interlocuteur vers lequel se retourner dans ce dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La clôture de la liquidation ayant été prononcée, la cessation d'activité est également close d'un point de vue administratif. Cependant il doit être considéré que le site est non régulièrement réhabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/11/2024, article Article L. 556-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. « Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables. » Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.
Constats : D'après le courrier envoyé par le liquidateur judiciaire l'acte notarié d'achat stipulait que les acquéreurs ne destineraient pas le bâtiment de la scierie et le terrain alentour à un usage sensible. En cas de changement de destination, une étude de sol préalable, et une dépollution dudit sol, s'il y a lieu, seraient nécessaires. Lors de l'inspection du 5 novembre 2024 il a pu être constaté la présence d'un restaurant à l'air libre ce qui représente un changement d'usage. Le restaurant était fermé pour cause de travaux.

Conformément à l'article mentionné ci-dessus, le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage doit définir les mesures de gestions de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués doit attester de cette bonne prise en compte.

A la connaissance de l'inspection aucune démarche n'a été effectuée afin de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage d'établissement recevant du public constaté le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur et Madame CHRISTMANN, nouveaux propriétaires du terrain et dirigeants du bar restaurant BAVAMi devront réaliser les études nécessaires et disposer d'une ATTEX ALUR sous six mois, leur permettant de justifier de la compatibilité des milieux avec l'usage du terrain qu'ils exploitent dans le cadre de leur activité de bar restaurant.

A cet effet, une copie du présent rapport leur sera communiquée.

Il paraît également nécessaire d'informer la collectivité locale en charge de l'urbanisme de cette situation. Ainsi il leur est rappelé qu'en cas de demande de permis de construire ou d'aménager sur ce terrain, une ATTES ALUR devra obligatoirement être jointe à la demande.

A cet effet, une copie du présent rapport sera envoyée à la mairie de CHAUSSETERRE. Cette nécessité devra être prise en compte dès réception du présent rapport

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois